

Questions et synthèse des réponses données lors de l'atelier

3.02.2017/sti

Question	Réponse	Remarque
Observation préliminaire	Principe : Il faut distinguer les <u>décharges</u> des <u>améliorations foncières</u>.	Clarifier en se basant sur la législation cantonale.
Qui est le propriétaire des dispositifs de drainage ?	<i>Diverses personnes ou collectivités (propriétaire foncier, commune, syndicat)</i>	
Qui est le propriétaire des canalisations principales ?	<i>Diverses personnes ou collectivités (propriétaire foncier, commune, syndicat)</i>	
Qui est le propriétaire des chemins ruraux ?	<i>Diverses personnes ou collectivités (propriétaire foncier, commune, syndicat)</i>	
Qui est le maître d'ouvrage du remblai ?	<i>L'entreprise de construction ou le propriétaire foncier</i>	
<p>Qui est payé pour recevoir les déblais (le propriétaire foncier ou autre) ?</p> <p>Ou qui peut enlever les déblais à moindres frais (le maître de l'ouvrage, ou autre) ?</p> <p>Est-ce que le transport des déblais revient meilleur marché que leur dépôt en décharge ? Qui profite de l'opération ?</p>	<p><i>Discussion sur les gains que peut faire un syndicat. Qui est payé pour reprendre les terres ?</i></p> <p><i>Si une demande de subventionnement a été déposée : on subventionne seulement les « ungedeckte Kosten » (coûts non couverts)</i></p> <p><i>Cela dépend du mandant.</i></p> <p><i>Différentes raisons : pour surélever le terrain, pour réaliser localement des améliorations foncières, etc.</i></p> <p><i>Normalement, il en résulte une situation profitable pour tout le monde.</i></p> <p><i>Il n'existe pas de grande différence de prix entre l'emploi des déblais pour des modifications du terrain ou leur dépôt en décharge, étant donné l'ensemble des obligations et l'éventuel suivi écologique auxquels l'une et l'autre sont soumises (suivi pédologique des travaux, procédé de terrassement, épaisseur de la couche, terre végétale, couches inférieures, contrôle des déblais sur place, obligation de n'utiliser que des déblais propres).</i></p>	

Question	Réponse	Remarque
<p>Qui supporte les coûts des modifications du terrain ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le propriétaire foncier ? - Le maître de l'ouvrage, grâce aux économies réalisées ? 	<p><i>Probablement que les coûts seront calculés de telle sorte que le maître de l'ouvrage et le propriétaire foncier bénéficient les deux de l'opération.</i></p>	
<p>Quelles précautions concernant les réseaux de drainage le propriétaire ou le maître de l'ouvrage doivent-ils prendre avant d'entreprendre un remblayage ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est le risque d'endommager le réseau de drainage ? - Faire un relevé de l'état du réseau de drainage. 	<p><i>Procéder à un état des lieux du réseau de drainage. Constater les éventuels dommages après les travaux afin de faire les réparations nécessaires.</i></p> <p><i>Les projets de remblayage de grande ampleur doivent prévoir, à la fin des travaux, le renouvellement du réseau de drainage. Si cela se révèle trop cher, il faut trouver un autre endroit pour le remblayage.</i></p>	
<p>Quelles précautions concernant chemins ruraux le propriétaire ou le maître de l'ouvrage doivent-ils prendre avant d'entreprendre un remblayage ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dresser un état des lieux des chemins avant et après les travaux ? - Autres précautions ? 	<p><i>Il faut dresser un état des lieux (preuves à l'appui) avant et après les travaux. Les chemins doivent être remis en état si nécessaire. Les propriétaires des chemins qui ont subi une usure excessive doivent être indemnisés, même si cette usure n'est pas visible. Le point doit être réglé par une convention écrite passée avant le début des travaux.</i></p> <p><i>Le tonnage maximum autorisé doit être défini dans le règlement sur l'entretien. Les projets de construction doivent recevoir des autorisations spéciales qui sont du ressort des communes et sur lesquelles le canton n'a aucune influence, et sont soumis à des droits (de passage).</i></p>	
<p>Dans quels cas faut-il un permis de construire ?</p>	<p><i>Différent selon les cantons. Le canton peut intervenir, car il faut un permis de construire. Le canton peut demander des compléments d'information. NE : plan spécial soumis à autorisation JU : il faut un permis de construire. Selon l'importance, il faut une procédure différente jusqu'au changement de plan d'affectation. JU : directives qui établissent la distinction entre ce qui est une décharge et le reste. Si un agriculteur veut faire des affaires, il n'aura pas d'autorisation de construire. Priorités sur les endroits officiels.</i></p>	

Question	Réponse	Remarque
	<p><i>Il y a des différences d'un canton à l'autre. En Valais, toute modification de terrain de plus de 500 m² ou de plus de 750 m³ nécessite un permis de construire.</i></p> <p><i>Les projets de construction doivent recevoir des autorisations spéciales qui sont du ressort des communes et sur lesquelles le canton n'a aucune influence, et sont soumis à des droits (de passage).</i></p> <p><i>De nombreux cantons soumettent l'octroi du permis de construire à des conditions (concernant l'accès par les véhicules, le drainage, les indemnisations, etc.)</i></p>	
<p>Quels sont les points à régler dans un permis de construire en ce qui concerne le drainage et les chemins ruraux ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement des dispositifs de drainage et leur remplacement ? - Restrictions dans l'usage des voies de circulation ? 	<p><i>Le maître d'ouvrage doit s'engager à prendre à sa charge l'entretien des chemins ruraux pendant qu'il en aura l'usage, à assurer le fonctionnement des dispositifs de drainage et à maintenir les chemins concernés en parfait état. Le fonctionnement de ces infrastructures doit être assuré dans l'avenir et le maître de l'ouvrage doit en fournir la garantie.</i></p> <p><i>Les conditions auxquelles le permis de construire est soumis doivent être stipulées.</i></p> <p><i>Les permis doivent expressément être soumis à l'obligation de remettre en état les routes et les chemins.</i></p> <p><i>Tout projet hors zone à bâtir est soumis à une procédure de consultation cantonale au cours de laquelle les services concernés s'assureront de la conformité du projet (maintien du fonctionnement du réseau de drainage, contrôle et remplacement des conduites endommagées, etc.) et du respect des conditions concernant les voies de circulation (restrictions).</i></p> <p><i>BE : conditions concernant la fertilité des sols, l'obligation de refaire à neuf les chemins ainsi que le réseau de drainage.</i></p>	

Question	Réponse	Remarque
<p>Qui est responsable des dommages causés au réseau de drainage par les travaux de remblayage ?</p>	<p><i>Le maître d'ouvrage est responsable ; cela doit être mentionné dans le permis de construire.</i></p> <p><i>S'il y a des dommages, la responsabilité de l'entrepreneur est engagée (principe pollueur-payeur). L'application de ce principe peut cependant être difficile lorsque les dommages déploient des effets à long terme. Du reste, il n'est pas toujours simple d'apporter des preuves dans ce domaine.</i></p>	
<p>Est-il possible de faire opposition à un remblayage dans d'autres cantons aussi ?</p>	<p><i>D'autres cantons demandent des co-rapports.</i></p> <p><i>Dans la procédure de consultation publique, il peut y avoir des oppositions, selon la nature du projet de construction et le volume du remblai.</i></p> <p><i>Il n'existe pas d'exemple connu d'opposition à un remblayage.</i></p>	
<p>Comment les autres cantons répondent-ils à ces questions ?</p>	<p><i>Il appartient au service cantonal chargé de la protection des sols de déterminer les endroits où les modifications du terrain sont justifiées et où elles ne le sont pas.</i></p> <p><i>De façon générale, il faut contrôler si l'on est en présence d'un changement d'affectation de subventions destinées à des chemins ruraux, à des drainages, etc.</i></p> <p><i>BE :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1) Demander préalablement des prises de position d'autres offices.</i> <i>2) Régler la question de l'obligation de remettre en état les chemins ruraux.</i> <i>3) Voir s'il faut refaire à neuf le réseau de drainage.</i> <p><i>ZH : voir également s'il est possible de remettre les canaux à ciel ouvert.</i></p> <p><i>Problème : concertation entre l'entrepreneur et l'agriculteur « qu'on ne connaît pas du tout »</i></p> <p><i>Les services chargés de contrôler la conformité des constructions doivent voir si les routes sont l'objet d'un usage payant.</i></p>	
<p>Existe-t-il à ce sujet des conventions ou des projets de loi dans les autres cantons ?</p>	<p><i>Directives « Construire en préservant les sols » et « Sol et construction » de l'OFEN</i></p> <p><i>Plusieurs cantons (ZH, BE) ont des directives ou sont en train d'en créer de nouvelles.</i></p>	

Question	Réponse	Remarque
<p>Quelques observations générales importantes</p>	<p><i>Il importe de distinguer les améliorations foncières des décharges.</i> <i>Dans certains cantons, il y a encore des décharges illégales.</i> <i>Dans de nombreux cantons, le permis de construire est soumis à des conditions (concernant l'accès par les véhicules, le drainage, les indemnisations, etc.).</i> <i>Les entreprises sont intéressées si le dépôt est supérieur à 1 m.</i></p>	